

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Modification du 16 décembre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 2^{bis}

^{2bis} Les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16, al. 1, versées que:

- a. lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié;
- b. lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour; ou
- c. lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI³.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF **2002** 6359

² RS **831.10**

³ RS **831.20**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 avril 2006 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

8 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2005 6979